



—

Réf: FGS/RBR

Directive n° 2.2 du Procureur général du 22 décembre 2010, relative aux contrôles préalable et postérieur des ordonnances

(état au 01.04.2024)

Vu les art. 67 al. 3 let. a et 4 LJ, ainsi que 2 et 3 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

Contrôle préalable

1. Sont en principe soumises au contrôle préalable du Procureur général toutes les ordonnances de classement et de non entrée en matière.
- 1^{bis}. En application de l'art. 67 al. 4 LJ, les ordonnances de non-entrée en matière et de classement consécutives à un retrait de plainte ou à une conciliation ne sont pas soumises à approbation.
- 1^{ter}. Les ordonnances de suspension ne sont pas soumises au contrôle préalable, sauf lorsqu'elles concernent une suspension au sens de l'art. 55a CP.
2. Les ordonnances soumises au contrôle préalable sont remises au Procureur général sans le dossier sous forme de projet non daté et signé exclusivement par le Procureur¹.
3. Le Procureur général atteste de la date de réception directement sur le projet d'ordonnance.
4. Le contrôle préalable est effectué dans un délai de 10 jours dès réception du projet d'ordonnance.

Demeurent réservés les cas urgents, mentionnés expressément comme tels par les Procureurs.

5. L'approbation du projet d'ordonnance se fait par tampon humide. Le projet

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

d'ordonnance approuvée est retourné sans délai au Procureur.

6. En cas de refus d'approbation d'un projet d'ordonnance, le Procureur général communique par écrit les motifs avec une brève motivation. Le refus d'approbation, versé au dossier, empêche la notification.

Le Procureur général peut notamment demander l'administration de preuves complémentaires ou le prononcé d'une décision d'une autre nature. Il peut aussi décider de reprendre l'instruction lui-même.

7. Le projet approuvé ou rejeté est versé au dossier. La direction ne retient aucune copie.

Le refus d'approbation par le Procureur général fait l'objet d'une mention qui est portée dans TV3 (notes internes) par son secrétariat.

8. La procédure est identique pour les ordonnances soumises au contrôle préalable et rendues par les Préfet-tes, le Service public de l'Emploi (SPE) ainsi que par la Juridiction des mineurs. Le contrôle peut être délégué à d'autres Procureurs. Une liste nominative des procédures concernées, à joindre aux ordonnances soumises au contrôle préalable, accompagne les envois groupés.

En revanche, ces autorités ne remettent pas d'office les dossiers qui accompagnent les projets d'ordonnance. Elles produisent le dossier sans délai si elles en sont requises.

Contrôle postérieur et oppositions par le Procureur général

9. Sont soumises au contrôle postérieur du Procureur général les ordonnances pénales, les décisions postérieures au jugement et les ordonnances de confiscation.

10. La notification des ordonnances soumises au contrôle postérieur a lieu par la mise à disposition des classeurs qui rassemblent par période les copies de ces ordonnances.

Cette notification suppose préalablement l'insertion dans le classeur d'une liste TV3 nominative de toutes les procédures concernées. Datée et signée par le Procureur général, cette liste vaut notification.

11. Les éventuels dossiers requis par le Procureur général sont produits sans délai.
12. Les ordonnances frappées d'opposition sont retirées du classeur et une mention manuscrite « OPO » figure sur la liste nominative.

Par ailleurs, les précisions suivantes sont portées dans TV3 :

- le secrétaire du Procureur général complète l' « agenda » ;
- le secrétaire du Procureur concerné complète les « notes internes » et modifie le « mode de liquidation » en fonction de la suite donnée par le Procureur après l'opposition.

13. Si la procédure est portée devant le Juge de police, le Procureur général décide s'il reprend en personne les procédures relatives aux ordonnances pénales qu'il a frappées d'opposition. Il peut aussi confier le dossier à un Procureur spécialisé si la procédure s'y prête.

14. La procédure précitée est applicable mutatis mutandis aux ordonnances pénales rendues par les Préfets, le SPE ainsi que par la Juridiction des mineurs. Le contrôle peut être délégué à d'autres Procureurs.

Les ordonnances pénales sont notifiées par lot au Procureur général et accompagnées d'une liste nominative des procédures concernées.

Les ordonnances frappées d'opposition sont enregistrées dans TV3, et les informations nécessaires relatives à l'opposition portées dans l' « agenda ».

15. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fribourg, le 22.12.2010 / RBR

Fabien GASSER
Procureur général